

Deborah Unger et Eva Gangneux, membres de la Commission Enfance et Jeunesse de la Ligue des droits humains

Le placement : une question de droits fondamentaux des enfants

Alice a 4 ans, elle subit des violences dans sa famille ; Gregory a 13 ans, il ne mange qu'une fois par jour, son père a des problèmes financiers. Ces enfants ont le droit de ne pas être séparé-es de leurs parents et d'être élevé-es par eux¹ ; iels ont aussi le droit de vivre dignement, de s'épanouir, d'être protégés contre toute forme de violence et d'être entendu-es. Ainsi dans toutes ces situations, ces droits seront mis en balance afin de déterminer s'il est dans l'intérêt supérieur de ces enfants d'être éloigné-es de leur milieu familial.

A L'ORIGINE DU PLACEMENT, LE BESOIN ET LE DEVOIR DE PROTÉGER L'ENFANT ET SES DROITS

Éloigner un enfant de son milieu familial est une question de droits fondamentaux des enfants concernés. Au cœur de cette question, il y a l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce principe parfois flou et souvent malmené est cependant une balise précieuse pour l'évaluation de la nécessité de placer ou non sous l'angle des droits fondamentaux. Il implique pour cela une évaluation *in concreto* et régulière de la situation de l'enfant.²

Comme toujours lorsque l'on parle de droits humains, on parlera ici d'un outil : le droit international, et des limites dans son application. La question du placement est particulièrement concernée par ces limites : la complexité de la mise en balance des droits, le manque de moyens alloués à la protection de l'enfance, l'importance que notre société leur accorde ou la vulnérabilité particulière des êtres concernés n'y sont pas pour rien. Nous avons ici fait le choix, en écoutant ou lisant des récits d'enfants concernés, de ne nous pencher que sur trois aspects : la nécessité et le devoir de protéger l'enfant, les atteintes au droit à la vie familiale de l'enfant et d'être entendu-e.

Dans les situations où la question du placement d'un-e enfant se pose, il y a la question sous-jacente de la nécessité de le protéger ; le protéger contre des violences domestiques, la négligence, les abus, les manquements, l'absence de milieu familial. Selon la CIDE, « *l'enfant privé de son milieu familial, ou dont l'intérêt exige qu'il ne soit pas laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'État, cette protection dite de remplacement peut alors prendre la forme d'un placement familial, du placement dans un établissement approprié ou de l'adoption.*³ »

Conjointement, il existe l'obligation positive des États de protéger les enfants contre la torture, les peines ou traitements inhumains ou dégradants.⁴ La Cour européenne des droits de l'homme établit la responsabilité des États d'offrir une protection adéquate contre les violences domestiques et la négligence parentale, c'est-à-dire mettre en place des mécanismes efficaces de protection de l'enfance et prendre des mesures pour protéger les enfants. Le Royaume-Uni a été condamné pour n'avoir protégé quatre enfants en bas âge que plusieurs années après un signalement, alors même que ces enfants vivaient de graves négligences et abus de la part de leurs parents.⁵

1 CIDE, 1989, art. 9 et art. 7.

2 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Commentaire générale n°14 sur l'intérêt supérieur de l'enfant

3 CIDE, 1989, art. 20.

4 Convention EDH, 1950, article 3.

5 CEDH, Z. et autres c. Royaume-Uni, 10 mai 2001 (Grande Chambre).

Cette obligation établie en droit européen l'est également par la CIDE, qui prévoit que les États prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle et cela alors que l'enfant est sous la garde de ses parents ou de toute autre personne à qui l'enfant est confié.⁶

Si l'éloignement du milieu familial n'est pas toujours la mesure adéquate pour protéger l'enfant et constitue, en soi, une forme de violence, il ne garantit pas non plus que l'enfant sera protégé une fois placé. De nombreux témoignages d'enfants vivant des violences en institution ou en famille d'accueil, révèlent la difficulté de protéger effectivement un enfant lorsque tant son maintien en famille que son éloignement l'exposeront à des violences. La Cour européenne affirme en ce sens la responsabilité des États de protéger les enfants placés dans des institutions sous leur autorité contre toutes formes de traitements inhumains ou dégradants.

L'ATTEINTE AU DROIT À LA VIE FAMILIALE DOIT ÊTRE ENCADRÉE ET MISE EN ŒUVRE DANS L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Les enfants ont le droit de ne pas être séparés de leurs parents, de les connaître et d'être élevés par eux.⁷ C'est aux parents qu'incombe en premier lieu la responsabilité d'élever et d'assurer le développement des enfants ; pour cela les États ont la responsabilité de leur accorder l'aide appropriée. En outre, les enfants ont le droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée ou leur famille.

Ces droits peuvent souffrir de limitations prenant notamment la forme du placement, sans pour autant qu'ils soient violés. La Cour européenne précise que l'éloignement est possible conformément au droit européen s'il est légal, s'il poursuit un but légitime (la protection de la santé, de la morale, des droits de l'enfant ou de l'intérêt supérieur) et si une telle atteinte est nécessaire et proportionnée pour atteindre ce but légitime (si la mesure est équilibrée). La Cour européenne précise que les carences matérielles d'une famille ne sont pas suffisantes pour justifier un tel éloignement, celles-ci devant être surmontées par des aides à la famille. Il y a donc, une obligation positive des États de protéger ce lien familial en apportant des aides matérielles et sociales.

Dès lors, la Cour européenne considère le placement en dehors de la famille comme un moyen de protéger l'enfant, qui devrait dans la plupart des cas être une mesure temporaire, l'enfant devant être réuni avec sa famille dès que possible. La réalité belge montre cependant un grand décalage entre l'existence de ce principe et sa réelle mise en œuvre.

Par ailleurs, si l'enfant est placé, il conserve le droit de maintenir des contacts avec sa famille. Pour permettre le maintien et le développement d'une relation personnelle, ce contact doit avoir lieu régulièrement et être direct. Ce sont également les liens entre frères et sœurs qui sont affectés lorsqu'un ou plusieurs enfants de la fratrie sont placés. Interviewée par la Ligue des droits humains, Emma, 7 ans, répond que ce qui la rend heureuse dans l'institution dans laquelle elle est placée, c'est qu'il y a l'un de ses frères avec elle, mais que ce qui lui manque c'est sa mère, et deux autres de ses frères et sœurs. Depuis mai 2021, la loi belge reconnaît désormais le droit des frères et sœurs à être maintenues ensemble dans le cadre du placement, cela constitue un pas indispensable pour un meilleur respect du droit à la vie familiale des enfants placés.⁸

S'il est inévitablement limité lors d'un éloignement en dehors du milieu familial, le droit à la vie familiale de l'enfant doit continuer à être respecté et à exister tout au long du placement.

⁶ CIDE, 1989, art. 19

⁷ Ibid art. 7 et art. 9.

⁸ Loi du 20 mai 2021 modifiant l'ancien Code civil en ce qui concerne les liens personnels entre frères et sœurs

LE DROIT DE L'ENFANT D'ÊTRE ENTENDU, LIMITES ET PISTES D'AMÉLIORATIONS

L'article 12 de la CIDE consacre le droit de l'enfant capable de discernement d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, le droit de voir ces opinions dûment prises en considération, en tenant compte de son âge et de son degré de maturité et le droit d'être entendu dans toute procédure le concernant. S'il est essentiel que l'enfant sache que son avis a été entendu et comment il a été pris en considération, la décision ne repose pas sur les épaules de l'enfant, mais bien sur celles des autorités.

Dans la pratique, les enfants qui font l'objet d'une mesure d'éloignement expriment souvent leur incompréhension quant aux décisions de leur juge et leur sentiment de ne pas avoir été écoutés. Interrogée par la LDH, Eléa, 10 ans, placée dans une institution bruxelloise déclare : « *Et il y a un truc aussi, je ne suis vraiment pas d'accord. Avant, j'allais (...) [chez mon papi] (...) et quelqu'un a raconté que mon papi était agressif avec moi, alors que c'était faux. Et en fait, je ne sais pas pourquoi, mais il ne me demandait jamais si c'était vrai ou si c'était faux ou si ou si je veux bien ou si je ne veux pas donc (...). Ils ne me demandent jamais mon avis.* »

Deux limites au droit à la participation de l'enfant en Belgique, dans le cadre du placement, doivent être mentionnées. D'une part, seul·e l'enfant qui a atteint l'âge de douze ans est automatiquement informé·e par le juge, de son droit à être entendu⁹, les enfants plus jeunes voient donc leur droit d'être entendu lourdement entravé. Fixer de tels âges limites est pourtant dénoncé par le Comité des droits de l'enfant qui recommande plutôt une évaluation individuelle, en fonction de la capacité de compréhension et d'expression de l'enfant¹⁰. D'autre part, la parole de l'enfant sera souvent transmise au/à la juge par différent·es professionnel·es intervenant auprès de l'enfant jouant le rôle d'intermédiaire. Si iels ont un rôle important dans la transmission d'informations sur l'enfant, les intervenant·es des services mandatés ont le rôle de guider le/la juge afin que iel prenne la décision la plus conforme à l'intérêt de l'enfant. Les recommandations que iels portent seront donc parfois en contradiction avec la parole de l'enfant, de telle sorte qu'ils ne peuvent pas toujours pertinemment être leur porte-parole. Quant aux avocat·es, les porte-parole officiels de l'enfant, ils n'ont bien souvent pas de formation adéquate en manière de communication adaptée à l'enfant, obstacle majeur à l'accomplissement de cette mission.

Laura Lundy a développé un modèle de mise en œuvre du droit à la participation en quatre éléments¹¹ : l'espace, la voix, l'audience et l'influence. Ces éléments nous permettent d'identifier plusieurs pistes pour améliorer le droit à la participation. Quant à l'espace : il faut créer des opportunités de contact entre le jeune et son/sa juge, son/sa délégué·e et son avocat·e, dans un cadre sécurisant. La voix : l'enfant doit être aidé·e pour créer son message, en étant informé·e de ses droits et des décisions qui pourront être prises, par des professionnel·es formé·es aux méthodes adaptées à la voix des enfants. Le message doit ensuite être entendu par l'audience : les juges, les avocat·es et les divers·es intervenant·es psycho-sociaux·ales doivent ainsi être formé·es pour bien écouter et prendre ce message au sérieux. Cela implique de pouvoir communiquer tant avec les petits qu'avec les adolescent·es. Enfin, tout cela n'aura de sens que si la parole de l'enfant a de l'influence : au moment de la prise de décision, l'enfant doit comprendre que son avis a compté dans cette prise de décision, ce même si elle n'a pas été adoptée dans le sens que iel aurait souhaité.

CONCLUSION

Le droit d'un·e enfant de ne pas être séparé·e de ses parents et d'être élevé·e par eux, ainsi que le droit de vivre dignement, de grandir et s'épanouir, d'être protégé·e contre toute forme de violence sont des droits fondamentaux. Les mettre en balance, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant, nécessite une appréciation à chaque fois spécifique, basée sur la formation, la compétence et l'expérience des intervenants ainsi que sur la parole des enfants concerné·es.

⁹ Art. 1004/1, §3, Code judiciaire.

¹⁰ Comité des droits de l'enfant des nations unies, Observation général n°12 sur le droit de l'enfant d'être entendu, 2009

¹¹ Laura, Lundy (2007) "Voice" is not enough: conceptualising Article 12 of the United Nations Convention on the Rights of the Child, British Educational Research Journal, 33:6, 927-942